

GE_GERICHTE P/9054/2021 vom 26. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9054_2021

FR: GE_GERICHTE P/9054/2021 du 26 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/9054/2021 del 26 agosto 2021

Regeste

RÉTROACTIVITÉ;ASSISTANCE JUDICIAIRE;LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS;DROIT À UN DÉFENSEUR | RAJ.5

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé de l'avoir mise au bénéfice de l'assistance judiciaire rétroactivement au 24 mars 2021. 2.1.1. En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst féd., disposition qui confère certaines garanties minimales en matière d'assistance judiciaire, celle-ci est octroyée, en principe, au jour du dépôt de la demande. Un effet rétroactif ne peut être accordé qu'exceptionnellement, lorsqu'il n'a pas été possible, en raison de l'urgence d'une opération de procédure à accomplir, de déposer, en même temps, la requête d'assistance et de désignation d'un défenseur d'office (ATF 122 I 203 consid. 2e et 2f; arrêts du Tribunal fédéral 1B_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.4 et 1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5). Sont réservées les éventuelles dispositions plus favorables de droit cantonal (ATF 122 I 203 précité, consid. 2e). 2.1.2. À Genève, l'assistance juridique - requise au moyen d'un formulaire délivré par l'autorité (art. 6 al. 1 RAJ), auquel les justificatifs nécessaires doivent être joints (art. 7 al. 1 RAJ) - est, en règle générale, octroyée avec effet au jour du dépôt de la demande (art. 5 al. 1 RAJ). Cette dernière norme confère des droits identiques à ceux déduits de l'art. 29 al. 3 Cst féd. (ACPR/639/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.1.2.).

E. 2.2

Les centres de consultation LAVI fournissent immédiatement à la victime et à ses proches une aide gratuite pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate) (art. 2 let. a, 5 et 13 al. 1 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007, ci-après LAVI). Ses prestations comprennent une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique (art. 14 al. 1 LAVI). Les directives cantonales en la matière en vigueur au 1^{er} septembre 2020 précisent qu'au titre de l'aide immédiate figurent notamment les frais de consultation auprès d'un avocat. Ainsi, le Centre de consultation LAVI prend en charge 4 heures de consultation auprès d'un avocat, au tarif de l'assistance juridique. Ces heures doivent servir à aider la victime à la décision pour la

suite de la procédure (dénonciation, plainte pénale, clarifications juridiques, etc.) et à engager des mesures juridiques urgentes.

E. 2.3

En l'espèce, la recourante a sollicité l'assistance judiciaire et la nomination d'un conseil juridique gratuit dans sa plainte pénale datée du 22 avril 2021, reçue par le Ministère public le 28 suivant, selon le timbre humide du greffe figurant sur celle-ci. Conformément aux principes susvisés, c'est donc bien en principe à la date du 28 avril 2021, jour du dépôt de la demande, que l'assistance judiciaire pouvait être octroyée. Si la recourante a certes, dans son pli, sollicité l'octroi de l'assistance juridique avec effet rétroactif au 24 mars 2021, force est de constater qu'elle n'a aucunement explicité pour quels motifs il y avait lieu de déroger à l'art. 5 RAJ. Sa plainte ayant été, de son propre aveu, rédigée par avocats, on pouvait raisonnablement attendre que cela soit précisé, ce d'autant qu'on y lit qu'elle avait sollicité une aide juridique auprès du Centre de consultation LAVI. Il n'appartenait donc pas au Ministère public de déduire de ladite plainte – au demeurant exclusivement factuelle et sans aucune référence juridique – que telle ou telle démarche avait été accomplie par l'avocat à compter du 24 mars 2021, en sus de l'aide juridique immédiate accordée par institution susvisée, faute de toute explication à cet égard. Au contraire, la mention d'une telle aide ne pouvait que signifier que les premières démarches accomplies par son conseil étaient précisément déjà couvertes par l'État. C'est du reste ce que la recourante a confirmé dans son recours, en spécifiant avoir pu, par l'entremise du Centre LAVI, recourir gratuitement aux services d'un avocat. Si cette aide – consistant en 4 heures de consultation auprès d'un avocat et dont on rappelle qu'elle a précisé pour but de servir à formaliser le dépôt d'une éventuelle plainte pénale et d'engager des mesures juridiques urgentes – n'était pas suffisante, il incombait à la recourante de l'expliquer au moment du dépôt de sa requête, ce qu'elle n'a pas fait, ni du reste dans ses deux courriers subséquents. Les explications fournies à l'appui de son recours n'y changent rien, en tant qu'on ignore toujours quelle activité de l'avocat, sur les 9h10 comptabilisées à compter du 24 mars 2021 ont été prises en charge par la LAVI et en quoi cette activité couverte par l'État n'aurait pas suffi à accomplir les actes antérieurs au dépôt de la plainte pénale, dont aucun n'apparaît d'ailleurs comme urgent, au sens de la jurisprudence susmentionnée. Accorder ainsi l'assistance judiciaire rétroactivement à la date du premier entretien de la recourante avec son conseil, le 24 mars 2021, reviendrait à indemniser l'avocat à double au moyen des deniers de l'État, ce qui ne se peut.

E. 3

Infondé, le recours est rejeté et l'ordonnance querellée, confirmée.

E. 4

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.